

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-77-2022
ADOPTÉ LE 15 AOÛT 2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 300-1992**

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 août 2022, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 300-77-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 300-1992 et ses amendements afin de modifier les grilles des usages et normes dans les zones A4-16, R3-105, P2-125, P1-127, RM1-149 et R3-168, modifier la définition d'usage domestique et les normes sur les arbres.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue au bureau de la municipalité, 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat au plus tard à midi (12 h) le 12 septembre 2022;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre des personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2022:

 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.
5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
 - Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 août 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté **sur rendez-vous** au bureau de la municipalité durant les jours et heures réguliers de bureau, au 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de l'Achigan.

Le présent règlement vise les zones suivantes :

Les zones concernées et contiguës sont énumérées au tableau suivant :

Articles	Zones concernées	Zones contiguës
3, 4, 5	A4-16	A1-9 et A2-17
6, 7	R3-105	A2-30, R4-104, P1-107, R1-106, R1-108, R1-160 et R1-161
8	R3-168	A2-18, A2-30, P1-102 R1-167, R4-169 et R5-170
9 et 17	P2-125	P2-103, R1-112, C2-115, R1-124, P1-126, P1-127 et P1-128
9 et 17	P1-127	R1-124, P2-125, P1-126, P1-128, R1-136 et R5-138
13, 14, 15	RM1-149	A2-45, P1-141, CN1-148, R2-150, R1-156, R1-158 et R3-162
11, 12, 16, 18	Concerne toutes les zones situées dans le périmètre-urbain du territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan.	A2-18, A2-19, A2-26, A2-30, A2-40 et A2-45
10	Concerne tout le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan	Concerne tout le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan

Le tout, tel que démontré sur le plan en annexe.

DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN CE 23^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022.

(Original signé)

Marie-Josée Masson
Directrice générale

Projet de modification règlementaire 300-77-2022

Annexe 1 secteur village (Périmètre-urbain)

Articles 6 et 7 du règlement 300-77-2022
Zones concernées : R3-105
Zones contigües : A2-30, R4-104, P1-107, R1-106, R1-108, R1-160 et R1-161

Article 8 du règlement 300-77-2022
Zones concernées : R3-168
Zones contigües : A2-18, A2-30, P1-102 R1-167, R4-169 et R5-170

Articles 9 et 17 du règlement 300-77-2022
Zones concernées : P2-125
Zones contigües : P2-103, R1-112, C2-115, R1-124, P1-126, P1-127 et P1-128

Articles 9 et 17 du règlement 300-77-2022
Zones concernées : P1-127
Zones contigües : R1-124, P2-125, P1-126, P1-128, R1-136 et R5-138

Articles 13, 14 et 15 du règlement 300-77-2022
Zones concernées : RM1-149
Zones contigües : A2-45, P1-141, CN1-148, R2-150, R1-156, R1-158 et R3-162

Articles 11, 12, 16 et 18 du règlement 300-77-2022
Zones concernées : toutes les zones situées à l'intérieur du Périmètre-urbain du territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan
Zones contigües : A2-18, A2-19, A2-26, A2-30, A2-40 et A2-45



